

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Le Fur, M. Breton, M. Christ, M. Darmanin, M. Daubresse, M. Decool, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fromion, M. Furst, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Perrut, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Scellier, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Wauquiez et Mme Zimmermann

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« élabore »

les mots :

« peut élaborer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi contraint les régions à produire des documents administratifs lourds et couteux sous le forme de schémas les plus divers :

– Le schéma régional de l'Économie et de l'Emploi Durable intègre la formation continue et l'innovation.

– Le schéma régional Formations, Santé, Social et Territoires construit une politique cohérente de formation, de solidarités et d'aménagement du territoire en matière de prévention, de soins, d'accès à la santé et d'accompagnement social et médico-social de la population.

– Le schéma régional des Jeunesses embrasse, au-delà de la formation initiale, l'ensemble des politiques de la jeunesse.

– Schéma régional de la Recherche

- Schéma régional Éducation Formation
- Schéma régional de développement du Tourisme et des Transports
- Schéma régional du développement économique
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- Schémas Régionaux de Cohérence Écologique

Il est proposé de laisser aux régions la liberté de réaliser ou pas ces schémas. C'est pour le présent amendement vise à rendre la facultatif l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par le présent article.